



Loi fédérale *Avant-projet* sur l'augmentation des déductions fiscales pour les primes de l'assurance obligatoire des soins et les primes d'assurance-accidents

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct²

Art. 33, al. 1, let. g, et 1^{bis}

¹ Sont déduits du revenu:

- g. les primes de l'assurance-obligatoire des soins, ainsi que les primes d'assurance-accidents n'entrant pas dans le champ d'application de la let. f, du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant total:
 - 1. de 6000 francs pour les époux vivant en ménage commun,
 - 2. de 3000 francs pour les autres contribuables;

^{1bis} Les déductions visées à l'al. 1, let. g, sont augmentées de 1200 francs pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable peut faire valoir la déduction prévue à l'art. 35, al. 1, let. a ou b.

RS

- ¹ FF 2021 ...
- ² RS 642.11

2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes³

Art. 9, al. 2, let. g

² Les déductions générales sont:

- g. les primes de l'assurance obligatoire des soins, ainsi que les primes d'assurance-accidents n'entrant pas dans le champ d'application de la let. f, du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal; ce montant peut revêtir la forme d'un forfait;

Art. 72xx Adaptation des législations cantonales aux modifications du ...

¹ Les cantons adaptent leur législation à l'art. 9, al. 2, let. g, pour la date de l'entrée en vigueur de la modification du [...].

² À compter de l'entrée en vigueur de cette modification, l'art. 9, al. 2, let. g, est directement applicable si le droit cantonal fixe des dispositions contraires.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ RS 642.14